

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet de défrichement pour la réalisation d'un parc éolien sur la  
commune de Montredon des Corbières  
présentée par EDF En**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001956**

**Avis émis le**

**10 MAI 2016**

**№ 134/16**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

105, boulevard Barbès  
11838 CARCASSONNE cedex 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale :**  
**DREAL LRMP - Service Aménagement – division évaluation environnementale**  
**Contact :** sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour la création d'un parc éolien sur la commune de Montredon des Corbières déposé par EDF En.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une étude d'impact datée de décembre 2015. La demande a été déclarée recevable et l'avis de l'Autorité environnementale sollicité au titre du défrichement.

La DREAL a été saisie le 01/04/2016 en sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 01/06/2016.

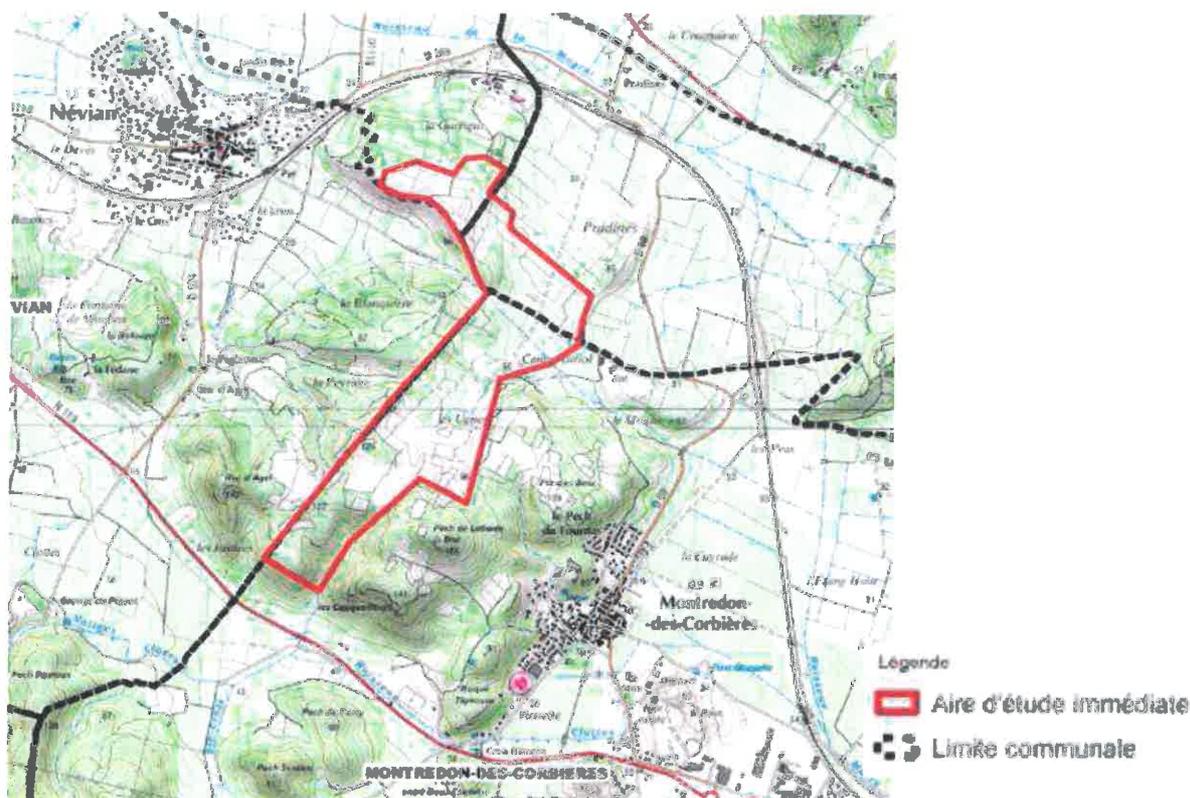
Elle a consulté le Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*



### **Éléments de contexte et avis**

Le projet de parc éolien de "Pech Labade" nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie d'environ 0,87 ha à réaliser préalablement à son implantation. Le projet se compose de 5 éoliennes et d'un poste de livraison pour une puissance totale d'environ de 11,5 MW. Ce projet est soumis également à permis de construire et à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les demandes au titre du défrichement, du permis de construire et des ICPE comprennent la même étude d'impact dont le périmètre d'étude couvre l'ensemble des effets du projet.

Le projet s'implante en partie dans un milieu boisé. Les effets du défrichement (voire du débroussaillage réglementaire) ont de multiples conséquences sur l'environnement qui s'analysent pour toutes les thématiques avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage...

Le dossier de défrichement jugé complet a été transmis pour avis de l'Autorité environnementale (Ae). En parallèle, l'Ae est informée du fait, qu'à ce stade, les demandes de permis de construire et d'autorisation ICPE sont en cours d'instruction, que des compléments ont d'ores et déjà été demandés en particulier sur les analyses portant sur la prise en compte de la biodiversité. L'étude d'impact telle que présentée peut donc être amenée à être complétée et/ou précisée, notamment sur les mesures qu'elle propose afin de limiter les impacts du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact complétée après instruction de la procédure principale ICPE, qui permettra d'appréhender globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation

  
Frédéric DENTAND

